

SEANCE du 03 avril 2014.

PRESENTS : Monsieur Pascal FRANCOIS, Bourgmestre - Président, Monsieur Marc GILSON, Madame Sabine HANUS-FOURNIRET et Monsieur Michaël WEKHUIZEN, échevins, Messieurs Sébastien EVRARD, Yvon PONCE, Bruno WATELET, Mesdames Vanessa ANSELME, Véronique NICAISE-POSTAL, Monsieur Pierre GEORGES, et Madame Julie DUCHENE, conseillers et Colette ANDRIANNE, secrétaire communale.

Le conseil est réuni en séance publique suite à une convocation du collège communal du 20 mars 2014, pour délibérer sur les points suivants à l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR :

1. Primes communales pour un audit énergétique, une thermographie, pour l'isolation thermique, pour le remplacement de menuiseries extérieures en cas de rénovation et pour la réhabilitation d'immeubles.
2. Programme de développement rural – Agenda 21 Local – approbation.
3. Programme de développement rural – Agenda 21 Local – Première convention : Aménagement de l'ancien magasin Egey en atelier rural – approbation.
4. Site de remblais à Gérouville – Evacuation et transport des terres polluées – Mode de marché et conditions du marchés.
5. Remplacement des canalisations en plomb – Mode de marché et conditions en vue de la désignation d'un coordinateur sécurité.
6. Chasse – Lot Bois Lavaux et Haut Bois – renouvellement du bail de location – Conditions.
7. Chasse – Lot Nichansart - renouvellement du bail de location – Conditions.
8. Chasse – Lot Merlanvaux - - renouvellement du bail de location – Conditions.
9. Charte pour la gestion forestière durable en Région Wallonne – adhésion.
10. Parc naturel de Gaume – Intervention financière au profit de l'association – décision.
11. Plan stratégique de Sécurité et de prévention 2014-2017 de la zone de Police de Gaume – adhésion à la convention (ODAS).
12. Zone de secours Luxembourg – règlement incendie – adoption.
13. Règlement général de police – Modifications – adoption.
14. Règlement complémentaire de circulation – emplacement de stationnement pour personne à mobilité réduite – adoption.
15. Assemblée générale d'ORES Assets – désignation des représentants communaux.
16. Compte communal 2013 – approbation.
17. Modifications budgétaires 1/2014 ordinaire et extraordinaire – approbation.
18. Divers investissements de la MB1/2014 extraordinaire – Mode de marché et conditions.
19. RCA – Assistance à la mise en œuvre d'une Régie communale autonome – approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Huis clos.

Le Bourgmestre-président déclare la séance ouverte à 19h00. Aucune remarque n'est formulée quant au procès-verbal de la séance du 18 février 2014, qui est donc approuvé. Le conseil entame immédiatement après, l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

1. Primes communales pour un audit énergétique, une thermographie, pour l'isolation thermique, pour le remplacement de menuiseries extérieures en cas de rénovation et pour la réhabilitation d'immeubles.

Vu la convention de New York du 09/05/1992 sur les changements climatiques ;

Vu le protocole de Kyoto du 11/12/1997 sur la réduction des émissions de gaz à effets de serre ;

Attendu que suite au protocole précité, la Belgique s'est engagée à réduire de 7,5% ses émissions de gaz à effets de serre ;

Considérant les engagements de la Région wallonne pour contribuer à la réduction des gaz à effet de serre ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 18 octobre 2007 approuvant le programme d'actions relatif au Fonds Energie;

Vu l'Arrêté ministériel du 20 mars 2010 relatif aux modalités et à la procédure d'octroi des primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu les Arrêtés ministériels du Gouvernement wallon du 11 février 2011 et du 23 décembre 2011 modifiant l'Arrêté ministériel du 20 mars 2010 relatif aux modalités et à la procédure d'octroi des primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie

Attendu que l'Arrêté ministériel du 20 mars 2010 prévoit une prime régionale pour l'audit énergétique global en cas de rénovation (art 35) et pour la réalisation d'une thermographie d'un bâtiment (art.32)

Attendu que l'Arrêté ministériel du 20 mars 2010 prévoit entre autres les primes régionales suivantes, en cas de rénovation :

- Une prime pour l'isolation thermique du toit ou des combles (art5)
- Une prime pour l'isolation thermique des murs (art 6)
- Une prime pour l'isolation thermique des planchers (art7)
- Une prime pour le remplacement de menuiseries extérieures

Vu la législation régionale en matière de primes à la réhabilitation ;

Attendu que les primes à l'isolation thermique des murs et des planchers ne sont octroyées qu'après réalisation d'un audit énergétique (Procédure d'Avis Énergétique) prévu à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 20 mars 2010 ;

Considérant que l'appui des pouvoirs publics, et notamment des pouvoirs publics de proximité, est important pour encourager les citoyens à des économies d'énergie par des travaux d'isolation des bâtiments ;

Considérant la somme prévue à l'article 930/33101-01 du budget communal concernant les subsides à la réalisation d'un audit énergétique, à l'isolation thermique et au remplacement de menuiseries extérieures en cas de rénovation ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle et à l'octroi de certaines subventions ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu ses décisions précédentes des 25 avril 2013 et 28 octobre 2013 ;

Après en avoir délibéré, sur proposition du collège communal, à l'unanimité,

DECIDE : Le règlement relatif aux primes communales pour les audits énergétiques, l'isolation thermique, le remplacement de menuiseries extérieures en cas de rénovation *et la réhabilitation* est le suivant :

Article 1 : Une prime est octroyée à toute personne physique ou morale, y compris celle qui a la qualité de commerçant ou exerçant une profession indépendante, **pour l'audit énergétique global** en cas de rénovation d'un bâtiment non publique située sur le territoire de la commune dans les mêmes conditions d'octroi que celles imposées par l'arrêté ministériel du 20 mars 2010 pour les primes régionales.

La prime pour l'audit énergétique global en cas de rénovation s'élève à un montant forfaitaire de **90 €**.

Article 2 : Une prime est octroyée à toute personne physique ou morale, y compris celle qui a la qualité de commerçant ou exerçant une profession indépendante, **pour la réalisation d'une thermographie** en cas de rénovation d'un bâtiment non publique située sur le territoire de la commune dans les mêmes conditions d'octroi que celles imposées par l'arrêté ministériel du 20 mars 2010 pour les primes régionales.

La prime pour la thermographie en cas de rénovation s'élève à un montant forfaitaire de **50 €**.

Article 3 : Une prime est octroyée à toute personne physique ou morale, y compris celle qui a la qualité de commerçant ou exerçant une profession indépendante, **pour l'isolation thermique du toit ou des combles, des murs et des planchers** ainsi que le **remplacement de menuiseries extérieures** pour le demandeur faisant la rénovation d'un bâtiment non publique située sur le territoire de la commune, et ce dans les mêmes conditions d'octroi que celles imposées par l'arrêté ministériel du 20 mars 2010 pour les primes régionales.

Le montant des primes pour les travaux relatifs à l'isolation thermique est établi comme suit :

- 1° **Isolation du toit ou combles** : 25 % du montant de la prime régionale avec un maximum de 500€
- 2° **Isolation des murs** : 25 % du montant de la prime régionale avec un maximum de 500 €
- 3° **Isolation des sols** : 25 % du montant de la prime régionale avec un maximum de 500 €
- 4° **Remplacement de menuiseries extérieures** : 25% du montant de la prime régionale avec un maximum de 500 €

Article 3 bis : Une prime est octroyée à toute personne physique ou morale, y compris celle qui a la qualité de commerçant ou exerçant une profession indépendante, **pour la réhabilitation d'immeuble**

dans les mêmes conditions d'octroi que celles imposées pour les primes régionales.

- réhabilitation d'immeuble : 25% du montant de la prime régionale avec un maximum de 500 €.

Article 4 : Pour bénéficier des primes mentionnées aux articles 1, 2, 3 et 3 bis du présent règlement, le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

- La date de l'accusé de réception de la demande de permis d'urbanisme initiale de la construction du bâtiment doit être antérieure au 1^{er} décembre 1997, pour tous les travaux facturés en 2014 et au 1^{er} décembre 1996 pour tous les travaux facturés en 2013;
- La demande de prime doit porter sur des travaux d'isolation faisant l'objet d'une facture finale datée au plus tôt du 1^{er} janvier 2013 et au plus tard du 31 décembre 2014 ;
- La demande de prime doit être accompagnée de la facture et de la preuve de la promesse d'octroi d'une prime émanant de la Région wallonne pour le même investissement dans les trois mois à compter de la réception de ce document ;
- Les conditions techniques et autres conditions prévues pour l'obtention du même type de prime auprès de la Région wallonne doivent également être respectées.

La liquidation des primes sera effectuée directement au bénéficiaire dans les mêmes conditions que celles imposées pour la prime régionale.

Article 5 : Le montant cumulé des primes communales reprises à l'article 3 au présent règlement ne pourra être supérieur à :

- 1° 800 € pour la rénovation de deux éléments du bâtiment ;
- 2° 1.000 € pour la rénovation de trois éléments du bâtiment ;
- 3° 1.200 € pour la rénovation de quatre éléments du bâtiment ;

Au sens du présent article, on entend par élément du bâtiment :

- le toit ou les combles ;
- les murs ;
- les planchers ;
- les menuiseries extérieures

Un demandeur ne pourra introduire qu'un dossier par bâtiment sur une période de cinq ans.

Article 6 : Le cumul avec une autre subvention est autorisé dans la mesure où le montant perçu n'excède pas 100% du montant total de l'investissement. Dans le cas de cumul avec toute autre subvention créant un dépassement de ce seuil, le dossier est rendu non éligible à la prime communale pour la partie qui excède ce montant.

Article 7 : Les demandes introduites auprès de l'administration communale sont traitées par ordre chronologique des dossiers complets dans la limite des crédits budgétaires. Le dossier est réputé complet s'il se compose de tous les documents exigés.

Article 8 : La présente décision sera rendue applicable à partir du 01/01/2014 et cela jusqu'au 31/12/2014.

Le Bourgmestre sollicite le conseil pour l'inscription d'un dossier supplémentaire, en l'occurrence, l'accueil des Bout'Choux le mercredi après-midi – organisation et modalités – approbation. Le conseil marque son accord à l'unanimité.

2. Programme de développement rural – Agenda 21 Local – approbation.

Le Bourgmestre commence par louer le travail effectué par la Fondation rurale de Wallonie, la CLDR et le bureau Impact pour ce dossier qui va bientôt devoir être présenté devant la CRAT (Commission régionale de l'Aménagement du Territoire).

Vu le décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu la décision de la CLDR en date du 25 novembre 2013 approuvant l'avant-projet du programme de développement rural tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

Vu les décisions du Collège communal du 28 novembre 2013 et 30 janvier 2014 relatives à l'approbation de l'avant-projet du programme de développement rural;

Vu l'avis de recevabilité de l'Administration de la DGO3 en date du 5 février 2014 ;

Vu l'avant-projet du programme de développement rural tel qu'annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, sur proposition du collège communal, à l'unanimité,

Décide d'approuver l'avant-projet du programme de développement rural tel qu'il est annexé à la présente délibération, avec une suppression toutefois des mots «*espace de vente : un local avec vitrine*

.... *paniers* » dans la partie IV, page 4 du projet intitulé « Aménagement de l'ancien magasin Elgey en atelier rural, rubrique justification du projet, besoins identifiés de l'ASBL, activités futures.

3. Programme de développement rural – Agenda 21 Local – Première convention : Aménagement de l'ancien magasin Elgey en atelier rural – approbation.

Vu le décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu la décision de la CLDR en date du 25 novembre 2013 approuvant l'avant-projet du programme de développement rural tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

Vu les décisions du Collège communal du 28 novembre 2013 et 30 janvier 2014 relatives à l'approbation de l'avant-projet du programme de développement rural ;

Vu l'avis de recevabilité de l'Administration de la DGO3 en date du 5 février 2014 ;

Vu la décision du Conseil communal prise en date de ce jour relative à l'approbation de l'avant-projet du programme de développement rural ;

Vu l'avant-projet matériel relatif à l'aménagement de l'ancien magasin Elgey à Houdrigny, en atelier rural tel qu'annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, sur proposition du collège communal, à l'unanimité,

Décide d'approuver l'avant-projet matériel relatif à l'aménagement de l'ancien magasin Elgey à Houdrigny, en atelier rural tel qu'annexé à la présente délibération, avec une suppression toutefois des mots « *espace de vente : un local avec vitrine paniers* » dans la partie IV, page 4 du projet intitulé « Aménagement de l'ancien magasin Elgey en atelier rural, rubrique justification du projet, besoins identifiés de l'ASBL, activités futures.

4. Site de remblais à Gérouville – Evacuation et transport des terres polluées – Mode de marché et conditions du marchés.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20140020 relatif au marché "Evacuation et transport de terres polluées du Site de remblais Gérouville" établi par le Secrétariat communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera à inscrire au budget extraordinaire lors de la prochaine modification budgétaire ;

DECIDE par sept voix pour (S. HANUS-FOURNIRET, M. GILSON, M. WEKHUIZEN, Y. PONCE, B. WATELET, V. ANSELME et P. FRANCOIS) et quatre contre (S. EVRARD, V. NICAISE-POSTAL, P. GEORGES et J. DUCHENE) :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 20140020 et le montant estimé du marché "Evacuation et transport de terres polluées du Site de remblais Gérouville", établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit à inscrire au budget extraordinaire lors de la prochaine modification budgétaire.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.
Le cahier des charges est joint à la présente délibération.

5. Remplacement des canalisations en plomb – Mode de marché et conditions en vue de la désignation d’un coordinateur sécurité.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 207.000,00 €; catégorie de services 27) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20140022 relatif au marché “Remplacement canalisations eau en plomb s/toute la commune - COORDINATION SECURITE” établi par le Secrétariat communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera à inscrire au budget extraordinaire 2014 à l'article 874/732-60 – 20140022, via la prochaine modification budgétaire ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 20140022 et le montant estimé du marché “Remplacement canalisations eau en plomb s/toute la commune - COORDINATION SECURITE”, établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2014 à l'article 874/732-60 – 20140022, via la prochaine modification budgétaire.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.
Le cahier des charges est joint à la présente délibération.

6. Chasse – Lot Bois Lavaux et Haut Bois – renouvellement du bail de location – Conditions.

Vu les articles L1122-30 et L1122-36 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que les droits de chasse des lots 1 : BOIS LAVAU et lot 2 : HAUT BOIS voient leur échéance au 30 juin 2014 ;

Considérant qu'il y a lieu pour la commune d'approuver un cahier des charges en vue de la relocation des dites chasses ;

Vu le cahier des charges tel qu'annexé à la présente délibération et établi sur base des informations données par la Direction générale des ressources naturelles et de l'environnement, Département de la Nature et des Forêts, Cantonnement de Virton ;

Considérant que le dernier loyer payé est d'un import de 1.535,91 € (mille cinq cent trente-cinq euros et nonante et un cents) pour le lot1 – Bois Lavau, et 478,43 € (quatre cent septante-huit euros et quarante-trois cents) pour le lot 2 – Haut Bois ;

Sur proposition du collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'approuver le cahier des charges tel qu'il est annexé à la présente délibération,

Fixe le prix des locations comme suit :

Pour chacun des lots, le loyer de base minimum sera d'un montant égal au montant des derniers loyers indexés, soit d'un montant minimum de 1.535,91 € (mille cinq cent trente-cinq euros et nonante et un cents) pour le lot1 – Bois Lavau, et 478,43 € (quatre cent septante-huit euros et quarante-trois cents) pour le lot 2 – Haut Bois.

Le cahier des charges est joint à la présente délibération.

7. Chasse – Lot Nichansart - renouvellement du bail de location – Conditions.

Vu les articles L1122-30 et L1122-36 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le droit de chasse du LOT NICHANSART voit son échéance au 30 juin 2014 ;

Considérant qu'il y a lieu pour la commune d'approuver un cahier des charges en vue de la relocation des dites chasses ;

Vu le cahier des charges tel qu'annexé à la présente délibération et établi sur base des informations données par la Direction générale des ressources naturelles et de l'environnement, Département de la Nature et des Forêts, Cantonnement de Virton ;

Considérant que le dernier loyer payé est d'un import de 12.963,80 € (douze mille neuf cent soixante-trois euros et quatre-vingt cents) ;

Sur proposition du collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'approuver le cahier des charges tel qu'il est annexé à la présente délibération,

Fixe le prix des locations comme suit :

Pour le lot NICHANSART, le loyer de base minimum sera d'un montant égal au montant du dernier loyer indexé, soit d'un montant minimum de 12.963,80 € (douze mille neuf cent soixante-trois euros et quatre-vingt cents).

Le cahier des charges est joint à la présente délibération.

8. Chasse – Lot Merlanvaux - – renouvellement du bail de location – Conditions.

Vu les articles L1122-30 et L1122-36 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le droit de chasse du Lot MERLANVAUX voit son échéance au 30 juin 2014 ;

Considérant qu'il y a lieu pour la commune d'approuver un cahier des charges en vue de la relocation des dites chasses ;

Vu le cahier des charges tel qu'annexé à la présente délibération et établi sur base des informations données par la Direction générale des ressources naturelles et de l'environnement, Département de la Nature et des Forêts, Cantonnement de Virton ;

Vu le courrier en date du 24 mars 2014 adressé à la Commune par le locataire actuel, Monsieur DAMS Patrick, par lequel il précise qu'après mures réflexions avec ses associés, il a décidé d'accepter l'offre pour la location d'un nouveau bail de gré à gré au prix du dernier loyer payé en 2013, soit d'un montant de 7.414,11 € (sept mille quatre cent quatorze euros et onze cents) ;

Sur proposition du collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'approuver le cahier des charges tel qu'il est annexé à la présente délibération,

Fixe le prix des locations comme suit :

Pour le lot MERLANVAUX, le loyer de base minimum sera d'un montant égal au montant du dernier loyer indexé, soit d'un montant minimum de 7.414,11 € (sept mille quatre cent quatorze euros et onze cents).

Le cahier des charges est joint à la présente délibération.

9. Charte pour la gestion forestière durable en Région Wallonne – adhésion.

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier du Ministère de la Région Wallonne, Direction générale des ressources naturelles et de l'Environnement, Division de la Nature et des Forêts à Jambes en date du 17 février 2014, par lequel il montre l'intérêt de l'adhésion à la nouvelle charte pour la gestion forestière durable en Région Wallonne ;

Considérant que le système choisi en Wallonie, relève du « Programme for the Endorsment of Forest Certification Scheme (PEFC) » et qu'en Région Wallonne, le processus est piloté par un groupe de travail comprenant les parties intéressées de près ou de loin par la gestion forestière, que cette certification, bien que régionale, ne bénéficie cependant qu'aux propriétaires forestiers qui s'engagent dans le système par la signature d'une charte, ce qui est le cas pour la commune de Meix-devant-Virton ;

Vu la décision du conseil communal du 6 mai 2002, décidant d'adhérer à la charte pour la gestion forestière durable en Région Wallonne, celle du 23 juillet 2008 portant sur le renouvellement de l'adhésion de la commune de Meix-devant-Virton à la charte pour la gestion forestière durable en Région Wallonne ;

Considérant qu'il y a lieu pour la commune de Meix-devant-Virton, de confirmer son engagement dans le processus de certification en signant la nouvelle charte ;

Sur proposition du collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Décide de renouveler l'adhésion de la commune de Meix-devant-Virton à la charte pour la gestion forestière durable en Région Wallonne, telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

10. Parc naturel de Gaume – Intervention financière au profit de l'association – décision.

Revu sa délibération du 26 juillet 2012 portant création et prise de participation de la Commune de Meix-devant-Virton à l'association de projet « Parc naturel de Gaume » (PNG) ;

Revu sa décision du 4 février 2013 de remettre un avis favorable sur le projet de création du Parc naturel de Gaume tel que déposé en commune le 21 janvier 2013 et d'approuver la participation financière de la Commune de Meix-devant-Virton au Parc naturel de Gaume (montant de 2129,7 €) ;

Revu sa délibération du 19 décembre 2013, par laquelle le Conseil communal décide d'approuver le budget pour l'exercice 2014 ;

Attendu qu'un crédit a été inscrit à l'article 762/33205-02 pour un montant de 2129,70 €;

Considérant que le budget 2014 a été approuvé par la tutelle en date du 25 février 2014;

Attendu que ce montant représente la participation financière annuelle de la Commune de Meix-devant-Virton et qu'il sera indexé chaque année ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux, laquelle précise en sa page 4 que « *les subventions qui sont régies par ou en vertu d'une loi particulière ou d'un décret particulier ne sont pas visées par la nouvelle législation, dans la mesure où ce régime particulier déroge aux articles L3331-1 à L3331-8 C.D.L.D. En effet, une loi particulière prime une loi générale. Ainsi les articles L3331-1 à L3331-8 C.D.L.D. s'appliquent par défaut d'une autre norme légale ou décrétable* » ;

Vu le décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels (M.B. 12.12.1985), notamment :

- Les missions du parc naturel et du comité de gestion sont spécifiquement déterminées dans le décret (articles 7 et 12) ;
- Il existe une obligation d'adopter un plan de gestion (articles 3 et 8) lequel définit un échéancier des mesures à prendre et les moyens financiers, matériels et humains nécessaires à la réalisation des missions du parc ;
- Le plan de gestion vaut pour une durée de 10 ans (article 8) ;
- Le comité de gestion rédige un rapport annuel d'activités concernant la mise en œuvre du plan de gestion (article 13) ;
- Le parc naturel fait l'objet d'une évaluation décennale (et d'une évaluation intermédiaire quinquennale) (article 18) ;

Considérant que, pour les raisons susmentionnées, il apparaît que les subventions octroyées aux parcs naturels le soient sur base du décret du 16 juillet 1985 et dès lors soumises à un régime particulier ;

Que l'on peut par conséquent considérer que les dispositions de cette législation dérogent aux articles L3331-1 à L3331-8 C.D.L.D. ;

Attendu la déclaration de créance établie par l'Association de projet « Parc naturel de Gaume » en date du 10/01/2014, relative à la participation financière de la Commune de Meix-devant-Virton pour l'exercice 2014 et dont le montant s'élève à 2129,7 € ;

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- De marquer son accord sur la déclaration de créance établie par l'Association de projet « Parc naturel de Gaume » en date du 10/01/2014, relative à la participation financière de la Commune de Meix-devant-Virton pour l'exercice 2014 et dont le montant s'élève à 2129,7 €.
- D'indexer ce montant dans les prochains budgets communaux.
- De charger le Collège communal du paiement de la participation financière de la Commune au Parc naturel de Gaume dès réception de la déclaration de créance annuelle et pour autant qu'un crédit suffisant ait été prévu au budget de l'exercice concerné.

11. Plan stratégique de Sécurité et de prévention 2014-2017 de la zone de Police de Gaume – adhésion à la convention (ODAS).

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la convention supra-locale relative au plan stratégique de Sécurité et de Prévention 2014-2017 de la zone de Police Gaume, telle qu'annexée à la présente délibération ;

Considérant que les communes signataires s'engagent dans les mêmes proportions que pour le financement de la zone de police ;

Considérant que le surcoût demandé est estimé pour Meix-devant-Virton à +/-280,00 (deux cent quatre-vingt euros) ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de marquer son accord pour adhérer à la convention supra-locale, telle qu'annexée à la présente délibération, sachant qu'actuellement un seul membre du personnel est concerné et que le surcoût estimé pour la Commune de Meix-devant-Virton s'élève à plus ou moins +/-280,00 (deux cent quatre-vingt euros).

12. Zone de secours Luxembourg – règlement incendie – adoption.

Vu la Nouvelle loi communale, notamment les articles 119, 119bis et 135, par. 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L. 1122-30 ;

Vu la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté royal du 8 novembre 1967, notamment l'article 22 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sécurité publique ;

Considérant que les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des communes sont notamment le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties ;

Considérant que le Conseil d'Etat a indiqué que « *le principe du cumul de la police spéciale du logement avec celle de la police générale en matière de salubrité publique peut donc être tenu pour acquis* » ;

Considérant que les autorités communales peuvent adopter des règlements concernant la prévention contre l'incendie, y compris dans les immeubles affectés au logement et même en prenant comme critère la destination ou l'usage des bâtiments, dans la mesure où ces règlements ne sont pas contraires à des normes supérieures ;

Considérant que le présent règlement fixe les conditions minimales auxquelles doivent répondre certains bâtiments afin de :

- prévenir la naissance, le développement et la propagation d'un incendie ;
- assurer la sécurité des personnes présentes ;
- faciliter et sécuriser de façon préventive l'intervention des sapeurs-pompiers.

Considérant que l'objectif visé par le présent règlement justifie que des mesures soient imposées pour aménager les bâtiments qui comprennent des logements, même s'ils ne sont pas neufs ;

Considérant que les mesures envisagées dans le présent règlement ont été préconisées et définies avec les services régionaux d'incendie au regard de leur expertise et compétence reconnues et validées en cette matière ;

Considérant que les mesures envisagées visent à réduire la fréquence et la gravité des incendies ;

Considérant que les mesures envisagées laissent une appréciation quant aux mesures de sécurité requises, ce qui permet ainsi au propriétaire du logement de choisir la voie la plus intéressante économiquement pour prévenir les incendies dans son logement ;

Considérant que les logements unifamiliaux présentent moins de risques en ce qui concerne l'évacuation du bâtiment en cas d'incendie ;

Considérant que le risque d'incendie augmente proportionnellement en fonction du nombre de logements et d'habitants dans un même bâtiment ; les risques étant plus élevés dès que deux logements sont présents dans le bâtiment ;

Considérant que le risque d'incendie augmente lorsqu'un établissement accessible au public est présent dans le bâtiment ;

Considérant que l'évacuation d'un bâtiment est rendue plus difficile dès que le bâtiment contient au moins deux niveaux (R+1) et que plusieurs logements existent ;

Considérant que lorsque plusieurs logements sont présents sur le même niveau, l'évacuation est rendue plus compliquée ;

Considérant que l'extinction d'un incendie est encore plus difficile dès qu'on atteint trois étages (R+3), et que l'accès du bâtiment par les services de secours, et notamment l'utilisation des échelles - échelles à coulisses, auto-échelles et auto-élévateurs, sont rendus plus délicats, voire impossibles pour ces mêmes bâtiments ;

Considérant qu'il est donc essentiel de prévoir des mesures différentes en fonction du nombre de logements et d'étages du bâtiment ;

Considérant que la différence de traitement opérée dans le présent règlement entre certains types de bâtiments est basée sur les risques d'incendie et sur les difficultés pour l'évacuation des occupants, ce qui rend cette différence de traitement objective ;

Qu'ainsi, les mesures doivent être différentes en fonction du (ou des) logement(s) occupé(s) ;

Considérant qu'au vu des explications précitées, les mesures envisagées dans le présent règlement visent la prévention contre l'incendie dans les bâtiments comprenant au moins un logement et un établissement accessible au public ainsi que dans les bâtiments comprenant au moins deux logements ;

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ORDONNE

Partie 1 - Champ d'application - Définitions

Article 1

§ 1 - Le présent règlement s'applique à tous les bâtiments contenant au moins un logement et un établissement accessible au public.

Pour les bâtiments ne comprenant pas d'établissement accessible au public, le présent règlement s'applique à tous les bâtiments contenant au moins deux logements.

Le présent règlement ne s'applique pas aux logements unifamiliaux .

§2 - L'application du présent règlement ne rend pas inapplicable les autres règlements en matière de lutte contre l'incendie.

§3 - Aux termes du présent règlement, on entend par :

- **bâtiment** : l'immeuble bâti, affecté ou non au logement, pour lequel une demande de permis de bâtir a été introduite avant le 26 mai 1995 s'il s'agit d'un bâtiment élevé ou moyen et avant le 1er janvier 1998 s'il s'agit d'un bâtiment bas ;
- **établissement accessible au public** : établissement dont l'accès n'est pas limité à la sphère familiale et destiné habituellement à l'usage du public, par exemple, les cafés, restaurants, magasins, etc.
- **logement** : le bâtiment ou la partie de bâtiment structurellement destiné à l'habitation d'un ou de plusieurs ménages ;
- **logement unifamilial** : logement dans lequel ne vit qu'un seul ménage et dont toutes les pièces d'habitation et les locaux sanitaires sont réservés à l'usage individuel de ce ménage, à l'exclusion des logements collectifs, des appartements, des kots, ainsi que tout type de superposition de locaux appartenant à des logements distincts ;
- **ménage** : la personne seule ou plusieurs personnes unies ou non par des liens de parenté et qui vivent habituellement ensemble au sens de l'article 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques ;
- **compartiment** : partie d'un bâtiment éventuellement divisée en locaux et délimitée par des parois dont la fonction est d'empêcher, pendant une durée déterminée, la propagation d'un incendie au(x) compartiment(s) contigu(s) ;
- **voie d'évacuation** : chemin le plus court qui peut être emprunté pour parvenir à l'air libre en lieu sûr depuis n'importe quel endroit du bâtiment (par exemple, couloirs, paliers, escaliers, chemins, etc.) ;
- **chaufferie** : local dans lequel est installée au moins une chaudière ;
- **matériel de lutte contre l'incendie** : matériel visant à combattre le développement d'un incendie, tel que : extincteur, dévidoir, hydrant, couverture extinctrice, etc. ;
- **fenêtre** : ouverture aménagée dans un mur extérieur pour l'éclairage et l'aération qui peut s'ouvrir et n'est pas condamnée par des barreaux ou autres. Il doit être possible qu'un individu de taille moyenne puisse passer par la fenêtre (afin d'échapper à un incendie). Les fenêtres à soufflet, les fenêtres jalousie, les velux, etc., ne sont pas visés par cette définition ;
- **REI** : résistance au feu ou à ses effets (chaleur, fumée) qui doit être opposée aux éléments de construction et équipements employés, et ce, pendant une durée correspondant au rôle qu'ils ont à

assurer. R concerne la stabilité, E vise l'étanchéité au gaz et I l'isolation thermique . Les chiffres qui suivent le terme REI visent les minutes de résistance au feu ;

- **nouvelle installation** : installation qui sera mise en service après l'entrée en vigueur du présent règlement ;
- **installation existante** : installation déjà mise en service lors de l'entrée en vigueur du présent règlement ;
- **nouveau logement** : logement créé dans un bâtiment existant après l'entrée en vigueur du présent règlement.

§ 4 - Pour la notion de R+1, R+2, etc., le dernier étage ne sera pris en compte pour l'application du présent règlement que s'il est affecté au logement ou à un établissement accessible au public. Dans le cas contraire, le dernier étage ne sera pas pris en compte.

§ 5 - Pour le surplus, la terminologie adoptée est celle figurant à l'annexe 1ère de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, à laquelle les bâtiments nouveaux doivent satisfaire.

Partie 2 - Dispositions communes

Chapitre 1 - Champ d'application

Article 2 - Les dispositions de la présente partie sont applicables à tous les bâtiments visés par le présent règlement.

Chapitre 2 - Dispositions générales

Article 3 - Sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à la prévention des incendies, le bâtiment doit pouvoir répondre aux mesures qui visent à :

- prévenir des incendies ;
- combattre rapidement et efficacement tout début d'incendie ;
- en cas d'incendie, permettre aux personnes présentes de donner l'alerte et l'alarme, d'assurer la sécurité des personnes et, si nécessaire, pourvoir à leur évacuation rapide et sans danger et d'avertir immédiatement la zone de secours (numéro d'appel 112).

Chapitre 3 - Accès

Article 4 - Le bâtiment doit être accessible aux services d'incendie. L'accessibilité sera contrôlée par la zone de secours (département prévention) sur base des recommandations techniques qu'elle aura définies. Des mesures pour mettre en conformité l'accessibilité du bâtiment pourront être imposées par l'autorité communale compétente.

Chapitre 4 - Annexes au bâtiment

Article 5 - Lors de transformations aux constructions annexes, auvents, avancées de toitures, ouvrages en encorbellement ou autres adjonctions ou lors de leur réalisation, l'évacuation, la sécurité des occupants du logement ainsi que l'action des services de secours ne peuvent être compromises.

Chapitre 5 - Alimentation en eau

Article 6 - L'alimentation en eau d'extinction sur terrain privé doit être suffisante. Elle peut se faire par de l'eau courante ou stagnante ou par le réseau public de distribution.

La détermination des ressources en eau d'extinction est laissée à l'appréciation de la commune sur la base d'un avis motivé la zone de secours (département prévention) sur base des recommandations techniques qu'elle aura définie, et ce, en conformité avec la circulaire ministérielle du 14 octobre 1975 - Ressources en eau pour l'extinction des incendies (M.B. 31.1.1976) .

Cette détermination tient, notamment, compte du nombre de logements.

Chapitre 6 - Gaz

Section 1 - Exigences communes au gaz naturel et au gaz de pétrole liquéfié.

Article 7 - Toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour éviter les fuites de gaz en aval du compteur de gaz naturel et en aval du récipient de stockage pour les gaz de pétrole liquéfié.

Article 8 - Les appareils au gaz naturel ou au gaz de pétrole liquéfié (chauffage, production d'eau sanitaire, cuisine, ...) doivent satisfaire aux prescriptions des normes belges et des arrêtés y afférant et doivent mentionner BE comme pays de destination sur la plaque signalétique. Ils doivent être munis d'une marque de conformité BENOR ou AGB s'ils sont construits avant le 1er janvier 1996 et du marquage CE s'ils sont construits après le 31 décembre 1995.

Les appareils au gaz doivent être équipés d'un dispositif de surveillance de flamme (thermocouple).

Si un flexible est utilisé pour le raccordement de la cuisinière à l'installation intérieure de gaz, il doit respecter la date de péremption. Sa longueur sera limitée à 1,5 mètre. Dans tous les cas, le flexible devra être remplacé au moins tous les 5 ans et quand son état l'exige.

Au besoin la preuve de ce remplacement sera demandée.

Article 9 - L'accès aux différentes vannes de coupure d'alimentation en gaz (compteur, foyer, cuisinière, etc.) doit être possible en permanence.

Section 2 - Exigences spécifiques au gaz naturel.

Article 10 - Les nouvelles installations ou nouvelles parties d'installation intérieure de gaz naturel, à l'exception des installations de chauffage, sont conformes aux normes de sécurité les plus récentes et au code de bonne pratique.

Une attestation de conformité sera fournie par l'installateur habilité ou par un organisme accrédité pour les normes de sécurité les plus récentes.

Section 3 - Exigences spécifiques au gaz de pétrole liquéfié

Article 11 - Les récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfié ne peuvent être placés à l'intérieur des bâtiments, à l'exception, pour les appareils de cuisson, de récipients contenant du gaz butane uniquement d'une charge maximale de 12,5 kg et raccordés à l'appareil d'utilisation.

Tout autre récipient de gaz butane ou tout récipient de gaz propane ne peut se trouver à l'intérieur. Ces autres récipients sont placés à l'extérieur des bâtiments et, si le volume total des récipients est supérieur à trois cents litres et inférieur ou égal à sept cents litres, les exigences des "conditions intégrales" reprises dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2005 déterminant les conditions intégrales relatives aux dépôts de gaz de pétrole liquéfié en récipients mobiles doivent être respectées.

Aucune bouteille de gaz de pétrole avec un bec de cuisson fixé directement sur la bouteille ne peut être placée ou utilisée à l'intérieur des locaux.

Les tuyaux flexibles en élastomère selon la norme NBN EN 1762 ou BS 3212 (flexible en élastomère orange) qui sont utilisés pour le raccordement des appareils mobiles au gaz butane ou propane à pression détendue doivent répondre aux exigences des normes de sécurité les plus récentes.

Article 12 - Il est interdit de laisser séjourner des matières facilement inflammables ou combustibles, y compris des herbes sèches et des broussailles, à moins de deux mètres cinquante des récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfié.

Article 13 - Les récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfié ainsi que leur appareillage sont protégés des intempéries et doivent être installés à une distance minimale de 2 mètres de toute baie (porte, fenêtre, soupirail ...). Tout abri ou local dans lequel ils sont éventuellement installés :

- ne peut être construit qu'à l'aide de matériaux non combustibles ;
- est convenablement aéré par le haut et par le bas.

Article 14 - Les nouvelles installations ou nouvelles parties d'installation au gaz de pétrole liquéfié, à l'exception des installations de chauffage, doivent être conformes aux normes de sécurité les plus récentes et au code de bonne pratique.

Une attestation de conformité sera fournie par l'installateur habilité ou par un organisme accrédité pour les normes de sécurité les plus récentes.

Chapitre 7 - Chauffage

Article 15 - La chaufferie où la puissance totale installée est supérieure ou égale à 30 kW ne peut servir de stockage pour des matériaux combustibles.

Article 16 - Une distance de sécurité minimale de 1,50 mètre devra être respectée entre un convecteur ou foyer et tout matériau combustible.

Article 17 - Les appareils de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire par combustion sont tenus en bon état de fonctionnement, obligatoirement reliés à un conduit à bon tirage et conçus de manière à assurer l'évacuation totale et permanente à l'extérieur des gaz de combustion, même en cas de fermeture maximum des dispositifs de réglage.

Article 18 - Les nouvelles installations ou nouvelles parties d'installations de chauffage, tout combustible confondu, ainsi que des cheminées et conduits de fumée des appareils de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire doivent répondre aux normes de sécurité les plus récentes.

Pour les installations de chauffage au gaz naturel et au gaz de pétrole existantes, les cheminées et conduits de fumée des appareils de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire doivent répondre aux normes de sécurité les plus récentes.

Article 19 - Les installations de chauffage à air chaud doivent être réalisées suivant les règles de l'art et répondre aux conditions suivantes :

- la température de l'air aux points de distribution ne peut excéder 80 degrés ;
- les gaines d'amenée d'air chaud doivent être construites entièrement en matériaux incombustibles ou matériaux synthétiques auto-extinguibles.

Article 20 - Tout appareil de chauffage à combustion doit être raccordé à une évacuation à l'extérieur pour les gaz brûlés.

Les conduits d'évacuation de fumée et de gaz de combustion doivent toujours être en bon état.

Article 21 - L'installation de feux ouverts et âtres est autorisée moyennant le respect des dispositions suivantes :

- l'installation du foyer et de la cheminée est réalisée conformément aux règles de l'art notamment en matière d'isolation du foyer et du conduit de fumée vis-à-vis du reste du bâtiment ;
- l'installation est pourvue d'un pare-étincelles ;
- les conduites de cheminée doivent être étanches.

Chapitre 8 - Aménagement intérieur (réaction au feu)

Article 22 Les exigences de classes imposées aux revêtements des voies d'évacuation sont conformes à ce qui suit :

- Pour les revêtements des plafonds et faux-plafonds : classement de réaction au feu B s1 d0 ou B s2 d1.
- Pour les recouvrements des parois verticales : classement de réaction au feu B s1 d0 ou B s2 d1
- Pour les revêtements de sol : classement de réaction au feu Cfl s1 ou Cfl s2
- Pour le sol : classement de réaction au feu Dfl s2

Article 23 - Certains matériaux sont interdits dans les voies d'évacuation, notamment les planchettes en bois et les lattes en pvc.

Chapitre 9 - Structure du bâtiment

Article 24 - Les murs qui séparent le bâtiment des bâtiments voisins doivent être et rester EI 60.

Article 25 - Lors des transformations touchant aux éléments structuraux assurant la stabilité du bâtiment, ces éléments présentent un R30 pour les bâtiments d'un seul niveau et une R60 pour les bâtiments de plus d'un niveau. La structure des toitures, après transformation, présente un R30. Cette prescription ne sera pas d'application pour la toiture si elle est séparée du reste du bâtiment par un élément de construction EI 30.

Article 26 - Il ne peut être aménagé de logement sous le niveau d'évacuation inférieur, sauf si une évacuation directe vers l'extérieur est possible au niveau considéré.

Chapitre 10 - Evacuation et lutte contre l'incendie

Article 27 - L'emplacement, la distribution et la largeur des escaliers, des voies d'évacuation, des sorties doivent permettre une évacuation rapide et facile des personnes.

Article 28 - La paillasse des escaliers communs en bois doit être protégée par une plaque de plâtre de 12,5 mm.

Article 29 - Une installation de chauffage, à l'exception des radiateurs, ne peut aucunement être installée dans les voies d'évacuation.

Article 30 - Les bâtiments et les logements doivent être équipés de détecteur(s) autonome(s) d'incendie suivant la législation en vigueur.

Article 31 - Tous les bâtiments disposant de parties communes doivent disposer d'au moins un extincteur d'une unité d'extinction répondant aux normes en vigueur, par niveau de logement, en principe sur le palier et selon la disposition de l'immeuble. La date de péremption ne peut pas être dépassée.

Tout extincteur doit être suspendu, être signalé par un pictogramme réglementaire et faire l'objet d'un contrôle annuel par une firme qualifiée.

Article 32 - Les abords des endroits où se trouve le matériel de lutte contre l'incendie doivent toujours rester dégagés afin que les appareils susvisés puissent être utilisés sans délai.

Article 33 - Chaque logement qui dispose d'une cuisine commune doit être équipé au minimum d'une couverture extinctrice dans la cuisine conforme à la norme de sécurité la plus récente.

Article 34 - Les appareils de cuisson et de réchauffage sont suffisamment éloignés ou isolés de tout matériau inflammable.

Article 35 - Pour les bâtiments contenant au moins un logement et un établissement accessible au public, l'évacuation du (ou des) logement(s) doit être indépendante de l'établissement accessible au public sauf s'il s'agit du logement occupé par l'exploitant.

Article 36 - En fonction de la disposition particulière des lieux, l'installation d'un éclairage de sécurité peut être requise sur avis dûment motivé de la zone de secours (département prévention). Dans ce cas, cette installation est conforme aux normes de sécurité les plus récentes.

Dans tous les cas, l'éclairage de sécurité est obligatoire dans les voies d'évacuation communes.

Chapitre 11- Electricité

Article 37 - Les installations électriques de force motrice, d'éclairage et de signalisation du bâtiment répondent aux prescriptions du Règlement général sur les Installations électriques (R.G.I.E.).

Pour les bâtiments disposant de parties communes, les tableaux électriques relatifs aux circuits électriques des parties communes de l'immeuble doivent être accessibles par tous les occupants et par les services de secours ou, si la situation particulière l'impose, accessible seulement via une clé spécifique.

Chapitre 12 - Compartimentage

Article 38 - La chaufferie où la puissance totale installée est supérieure ou égale à 70 kW doit former un compartiment dont les parois intérieures (murs et plafonds) présentent un REI60 et la porte d'accès sera EI₁ 30 à fermeture automatique. Lorsque la chaufferie donne dans une voie d'évacuation la porte sera EI₁ 60 à fermeture automatique.

Une cuvette de rétention des égouttures sera placée sous chaque brûleur de combustible liquide, et ses canalisations flexibles d'alimentation.

Le réservoir de combustible liquide, s'il est inférieur à 3000 litres, peut se trouver dans le local de la chaudière. S'il est supérieur à 3000 litres, il doit se trouver dans un local EI 60 fermé par une porte EI₁ 30, sollicitée à la fermeture.

Un extincteur automatique doit équiper toute chaudière supérieure à 30 KW.

Les locaux de chaufferie doivent comporter une ventilation haute et basse vers l'extérieur.

Article 39 - Les traversées de parois résistantes au feu (câbles, canalisations, etc.) ne peuvent altérer le degré de résistance au feu de ces parois (resserrage Rf, etc.).

Article 40 - Pour les bâtiments d'au moins deux niveaux (R+1) mais inférieurs à 4 niveaux (R+3), en fonction de la configuration des lieux et sur la base d'un avis dûment motivé de la zone de secours (département prévention), le sous-sol doit former un compartiment dont les parois intérieures seront EI 60 et la porte d'accès EI₁ 30 sollicitée à la fermeture.

Article 41 - Pour les bâtiments d'au moins deux niveaux (R+1), les locaux suivants doivent former un compartiment EI 60 avec porte EI₁ 30 sollicitée à la fermeture :

- cabine électrique haute tension ;
- machinerie d'ascenseur non intégrée ;
- cuisine commune ;
- la cage d'escalier et les voies d'évacuation des bâtiments ne disposant pas d'une deuxième possibilité d'évacuation, tel que prévu à l'article 47 du présent règlement ;
- tout local ou voie d'évacuation présentant un risque sur avis technique dûment motivé de la zone de secours (département prévention) ;
- l'établissement accessible au public.

Article 42 - Une attestation indiquant que les portes sont résistantes au feu (EI₁) et qu'elles ont été posées conformément aux conditions de placement sur la base desquelles elles ont obtenu leur classement en matière de résistance au feu doit être remise par le placeur.

Partie 3 - Dispositions spécifiques applicables à tout bâtiment d'au moins quatre niveaux (R + 3) comprenant au moins deux logements ou au moins un logement et un établissement accessible au public

Article 43 - Les dispositions de la présente partie sont applicables à tous les bâtiments de quatre niveaux (R+3) ou plus comprenant au moins deux logements ou un logement et un établissement accessible au public.

En outre, les dispositions des parties 1 et 2 sont également applicables aux bâtiments visés par la présente partie, et ce, de manière cumulative sans préjudice de dispositions spécifiques.

Article 44 - L'emplacement de chaque sortie et de chaque sortie de secours ainsi que la direction des voies d'évacuation, des dégagements et escaliers conduisant à ces sorties sont signalés à l'aide de

signaux de sauvetage prévus à l'arrêté royal du 17 juin 1997 et ses annexes. Cette signalisation devra être visible et lisible en toutes circonstances.

Article 45 - Un éclairage de sécurité est installé dans le bâtiment. Cette installation est conforme aux normes de sécurité les plus récentes.

Article 46 - Les locaux suivants doivent former un compartiment EI 60 avec porte EI₁ 30 sollicitée à la fermeture :

- les garages ;
- le local de stockage des déchets (local poubelle) ;
- le ou les sous-sols ;
- le sas, au sous-sol, qui donne accès aux ascenseurs ;
- la cage d'escalier commune et les voies d'évacuation.

Article 47 - Les logements doivent former un compartiment dont les parois intérieures sont EI 30.

Toute communication entre deux compartiments n'est autorisée qu'au moyen de portes EI₁ 30 sollicitées à la fermeture ou à fermeture automatique en cas d'incendie. Par dérogation, les portes EI₁ 30 des logements ne doivent pas être sollicitées à la fermeture ni à fermeture automatique en cas d'incendie.

Les traversées de parois résistantes au feu (câbles, canalisations, etc.) ne peuvent altérer le degré de résistance au feu de ces parois (resserrage Rf, etc.).

Article 48 - Les bâtiments visés par la présente partie disposent d'au moins deux possibilités d'évacuation en cas d'incendie.

La première possibilité d'évacuation se fait par la sortie normale.

Les solutions acceptables par unité de logement pour une deuxième possibilité d'évacuation sont réalisées en fonction de la configuration des lieux et sur avis dûment motivé de la zone de secours (département prévention) et peuvent, notamment, être :

- un deuxième escalier intérieur ;
- un escalier extérieur ;
- une échelle extérieure, escamotable ou pas, pour les établissements ayant au maximum trois niveaux de construction au-dessus du sol ; une échelle ne peut desservir que la hauteur d'un seul niveau. Les échelles successives sont disposées de manière discontinue et reliées entre elles à chaque niveau par une plate-forme, un balcon ou une coursive.
- Par logement, une fenêtre pouvant s'ouvrir ou une terrasse accessible pour les échelles de sauvetage portables du service d'incendie (maximum 8 mètres au-dessus du sol environnant),
- Par logement, une fenêtre pouvant s'ouvrir ou une terrasse accessible pour les plate-formes élévatrices de la zone de secours.

Les voies d'évacuation offrent toute la sécurité voulue et sont entretenues en bon état d'utilisation sans encombrement.

Les voies d'évacuation doivent être aménagées et réparties de telle sorte qu'elles sont en tout temps mutuellement indépendantes. Une voie d'évacuation reste utilisable lorsqu'une autre voie d'évacuation devient inutilisable. A l'extérieur, elles aboutissent dans une rue ou dans un espace libre qui est suffisamment grand permettant de s'éloigner du bâtiment et de l'évacuer rapidement et en toute sécurité.

Article 49 - Un exutoire de fumée d'une surface libre d'1 m² doit être installé au sommet de la cage d'escalier. La commande d'ouverture sera installée dans le hall commun au niveau d'évacuation entre l'entrée du bâtiment et la cage d'escalier. L'exutoire respectera les principes de la sécurité positive.

Article 50 - Un système d'alarme (évacuation des occupants) doit être installé. Le signal d'alarme doit être perceptible dans tous les cas par toutes les personnes présentes dans le bâtiment et doit pouvoir assurer le réveil des personnes durant la nuit. Le système d'alarme doit pouvoir fonctionner durant 1/2 heure en cas de panne de courant. Un point de commande (bouton-poussoir) doit être installé dans le hall d'entrée entre l'escalier et la sortie du bâtiment et à chaque niveau. La commande doit être clairement identifiée "Alarme incendie".

Le système d'alarme doit être entretenu annuellement par un technicien compétent.

Partie 4 - Dispositions applicables à toute création de nouveau logement

Article 51 - Pour toute création de nouveau logement dans un bâtiment existant, le présent règlement, en ce qui concerne les dispositions spécifiques au type de bâtiment dans lequel le nouveau logement est créé, sera d'application à l'ensemble du bâtiment.

Partie 5 - Contrôles et registre de sécurité

Article 52 - L'installation électrique des communs et des logements doit être contrôlée tous les cinq ans par un organisme agréé par le Service Public fédéral Economie.

Les transformations à l'installation électrique susvisée doivent être contrôlées avant leur mise en service par un organisme agréé par le Service Public fédéral Economie.

Article 53 - L'étanchéité et la conformité des installations de gaz et des appareils qui y sont raccordés sont vérifiées, tous les cinq ans, par un organisme indépendant de l'installateur et accrédité pour les normes de sécurité les plus récentes.

Ce contrôle comprend :

- pour les installations auxquelles le présent règlement s'applique, l'examen de l'installation : conduites, vannes, détendeurs et accessoires divers... de manière à s'assurer que les ouvrages et appareillages sont réalisés conformément aux normes de sécurité les plus récentes ;
- pour toutes les installations, la réalisation d'un essai d'étanchéité sur toute l'installation comprenant:
 - un essai de mise sous pression au gaz inerte avec robinet d'arrêt des appareils fermés. Cette mise sous pression est effectuée à une pression de deux fois la pression de service sans toutefois dépasser la pression maximale de service admise par certains appareils de coupure existant sur l'installation. L'essai dure au moins vingt minutes. Pendant la durée de l'essai, tous les raccords, vannes, accessoires de l'installation sont badigeonnés à l'eau savonneuse afin de déterminer l'emplacement d'une éventuelle fuite. L'essai est satisfaisant si on n'enregistre pas de diminution de pression durant celui-ci ;
 - un essai de mise sous pression au gaz inerte avec robinet d'arrêt des appareils ouverts. Cette mise sous pression est effectuée à la pression de service. L'essai dure au moins vingt minutes. Pendant la durée de l'essai, tous les raccords, vannes, accessoires situés en aval des robinets d'arrêt de l'installation sont badigeonnés à l'eau savonneuse afin de déterminer l'emplacement d'une éventuelle fuite. L'essai est satisfaisant si on n'enregistre pas de diminution de pression durant celui-ci ;
 - un examen des appareils raccordés sur l'installation (conformité aux prescriptions de sécurité, notamment la suffisance de la ventilation du local). L'examen des appareils comporte, en outre, un essai de déclenchement des thermocouples (durée de fermeture en cas de coupure de flamme) ;
 - un examen des conduits d'évacuation des gaz brûlés des appareils : état, tirage, étanchéité, fixation, débouché à l'air libre dans une zone de dépression ...

Article 54 - Le fonctionnement des exutoires de fumées sera vérifié une fois par an.

Article 55 - Le système d'alarme (évacuation des habitants) doit être entretenu annuellement par un technicien compétent.

Article 56 - La preuve des contrôles imposés par le présent règlement, sera apportée à la demande de l'autorité compétente.

Article 57 - Chaque propriétaire d'un bâtiment visé par le présent règlement doit tenir un registre de sécurité.

Chaque contrôle ou entretien périodique prévu par le présent règlement ou par d'autres législations, en lien avec, notamment, la prévention incendie (par exemple, l'entretien de la chaudière, etc.) doit faire l'objet d'un rapport ou d'une attestation qui doit être conservé dans le registre de sécurité qui sera tenu à disposition du bourgmestre ou de son délégué en cas de demande.

Le registre de sécurité contiendra également tous les rapports relatifs à la prévention incendie émanant de l'autorité communale, régionale ou fédérale, ainsi que de la zone de secours (département prévention).

Partie 6 - Dispositions transitoires et dérogations

Article 58 - Le présent règlement entre en vigueur 5 jours après sa publication.

Pour l'application des articles 8, 9, 11, 13, 19, 20, 29, 31, 33, 44, 45 une période transitoire de 1 an à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement est applicable.

Pour l'application des articles 22, 27, 28, 35, 39, 40, 41, 46, 48, 49, 50, une période transitoire de 3 ans à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement est applicable.

Toutefois, en cas de transformations touchant à la structure portante du bâtiment, ces dispositions sont d'application immédiate.

Pour l'application des articles 51 à 56, le premier contrôle doit avoir lieu au plus tard 1 an après l'entrée en vigueur du présent règlement, sauf si des preuves peuvent être apportées par rapport à un contrôle récent.

Article 59 - Une dérogation aux normes de sécurité spécifiques peut être accordée par le bourgmestre pour autant que le niveau de sécurité en matière d'incendie demeure satisfaisant. Le cas échéant, des mesures compensatoires permettant d'assurer un niveau de sécurité équivalent seront exigées.

Article 60 - La demande de dérogation est adressée au bourgmestre ou à l'échevin délégué, par envoi recommandé accompagné, le cas échéant, d'une copie du rapport de la zone de secours (département prévention). Elle est motivée et précise les points sur lesquels porte la demande.

Article 61 - Le bourgmestre ou l'échevin délégué examinera la demande et sollicitera l'avis de la zone de secours (département prévention). La décision de l'autorité compétente sera dûment motivée.

Partie 7 - Mesures de police et sanctions

Article 62 - En cas d'infraction au présent règlement, le bourgmestre peut, sur rapport de la zone de secours (département prévention), ordonner des mesures complémentaires de sécurité, interdire l'accès de tout ou partie du bâtiment, ordonner l'évacuation de l'immeuble.

Article 63 - Les infractions à la présente ordonnance sont punies de sanctions administratives énumérées par l'article 119bis NLC, dans le respect des conditions de cet article et qui seront infligées par le fonctionnaire désigné à cette fin par la commune.

13. Règlement général de police – Modifications – adoption.

Vu les articles L 1122-30 et L1122-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu ses décisions du 31 octobre 2007 et du 25 avril 2013 ;

Vu la demande du Commissaire de police, Monsieur Eric LACAVE, en date du 7 février 2014 faisant suite à la décision du conseil de police du 29 janvier 2014 portant sur un ajout et une modification au règlement général de police relatif à la sûreté, la propreté, la salubrité et la tranquillité publiques, notamment l'ajout d'un chapitre sur les heures de fermeture des débits de boissons et une modification des chapitres relatifs aux sanctions administratives communales (en vigueur au 1^{er} janvier 2014) ;

Considérant qu'il incombe au pouvoir communal de faire appliquer ces ajout et modification sur le territoire de la Commune de Meix-devant-Virton ;

Sur proposition du collège communal, à l'unanimité,

Décide d'intégrer au règlement de police relatif à la propreté, la salubrité et la tranquillité publiques, voté par le conseil communal du 31 octobre 2007, revu le 25 avril 2013, *les ajout et modification (chapitres IV, V et VIII), tels que proposés par le Commissaire de police Eric LACAVE (son courrier du 7 février 2014).*

14. Règlement complémentaire de circulation – emplacement de stationnement pour personne à mobilité réduite – adoption.

Vu la loi relative à la police de la circulation routière du 16 mars 1968,

Vu le règlement général sur la police de la Circulation routière du 01 décembre 1975,

Vu l'arrêté ministériel fixant les conditions minimales et particulières de placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu l'avis de la zone de Police GAUME – Commissaire de police LACAVE Eric - daté du 14 février 2014 ;

Vu la loi communale,

Considérant qu'il est nécessaire de réserver un emplacement de stationnement pour des véhicules de personnes handicapées ;

Considérant que cette mesure concerne la voirie régionale ;

Arrête:

Article 1: En la section de **MEIX-DEVANT-VIRTON**, un emplacement réservé pour les véhicules de personnes à mobilité réduite, sera aménagé rue de Gérouville, numéro 5, à côté de la rampe d'accès à l'administration communale de Meix-devant-Virton **ET** face au n° 29 de la rue de Virton, (voirie régionale N88).

Article 2: Ces emplacements de stationnement seront matérialisés par le placement des signaux "E 9 A" avec un panneau additionnel sur lequel est reproduit le symbole « emplacement pour handicapé » et marquage au sol.

Article 3: Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Secrétaire Régional à la Sécurité.

15. Assemblée générale d'ORES Assets – désignation des représentants communaux.

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, notamment les articles 12 et 14 ;

Considérant la constitution de ORES Assets en date du 31 décembre 2013, née de la fusion des huit intercommunales mixtes wallonnes de distribution d'énergie – IDEG, IDH, IGH, Interest, Interlux, Inermosane, Sedilec et Simogel ;

Considérant que dans le cadre de la première Assemblée générale ordinaire de cette nouvelle intercommunale qui sera amenée à se réunir le 26 juin 2014, le Conseil communal de chaque commune associée désignera cinq représentants parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de procéder à la désignation des délégués appelés à représenter la commune lors de réunions et assemblées générales d'ORES Assets, et dont la validité sera assurée jusqu'au terme du mandat de l'actuel Conseil Communal ;

Vu les candidatures présentées, trois pour la majorité et deux pour la minorité ;

Décide de procéder à la désignation de CINQ délégués communaux, auprès d'ORES Assets, pour y représenter la commune à l'occasion des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires jusqu'au terme de leur mandat actuel de conseiller communal:

Candidats présentés :

Madame Véronique NICAISE POSTAL et Sébastien EVRARD, pour la minorité,
Messieurs Bruno WATELET, Marc GILSON et Pascal FRANCOIS, pour la majorité,

Candidats désignés :

Madame Véronique NICAISE POSTAL et Sébastien EVRARD, pour la minorité,
Messieurs Bruno WATELET, Marc GILSON et Pascal FRANCOIS, pour la majorité sont désignés pour représenter la Commune de Meix-devant-Virton aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires des associés de l'intercommunale **ORES Assets**, jusqu'à la date de renouvellement des conseils communaux.

16. Compte communal 2013 – approbation.

Vu l'article L 1312-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le compte communal de l'exercice 2013 annexé à la présente délibération et présenté par l'échevin des finances Marc GILSON ;

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve le compte 2013 tel qu'il est présenté selon tableau ci-après :
ORDINAIRE.

	ORDINAIRE	TOTAL GENERAL
Droits constatés	4.596.340,28	4.596.340,28
- Non-valeurs	183.905,10	183.905,10
= Droits constatés net	4.412.435,18	4.412.435,18
- Engagements	4.096.682,71	4.096.682,71
= Résultat budgétaire de l'exercice	315.752,47	315.752,47
Droits constatés	4.596.340,28	4.596.340,28
- Non valeurs	183.905,10	183.905,10
= Droits constatés nets	4.412.435,18	4.412.435,18
- Imputations	3.944.592,23	3.944.592,23
= Résultat comptable de l'exercice	467.842,95	467.842,95
Engagements	4.096.682,71	4.096.682,71
- Imputations	3.944.592,23	3.944.592,23
= Engagements à reporter de l'exercice	152.090,48	152.090,48

EXTRAORDINAIRE.

	EXTRAORDINAIRE	TOTAL GENERAL
Droits constatés	2.859.134,25	2.859.134,25
- Non-valeurs et irrécouvrables	0,00	0,00
= Droits constatés net	2.859.134,25	2.859.134,25
- Engagements	2.591.781,40	2.591.781,40
= Résultat budgétaire de l'exercice	267.352,85	267.352,85
Droits constatés	2.859.134,25	2.859.134,25
- Non-valeurs	0,00	0,00
= Droits constatés nets	2.859.134,25	2.859.134,25
- Imputations	1.248.828,18	1.248.828,18
= Résultat comptable de l'exercice	1.610.306,07	1.610.306,07
Engagements	2.591.781,40	2.591.781,40
- Imputations	1.248.828,18	1.248.828,18
= Engagement à reporter de l'exercice	1.342.953,22	1.342.953,22

17. Modifications budgétaires 1/2014 ordinaire et extraordinaire – approbation.

Considérant que pour les motifs indiqués au tableau 2 annexé à la présente, certaines allocations prévues au budget ordinaire doivent être révisées ;

Après en avoir délibéré, décide, par sept voix pour (S. HANUS-FOURNIRET, M. GISLON, M. WEKHUIZEN, Y. PONCE, B. WATELET, V. ANSELME et P. FRANCOIS) et quatre absentions (S. EVRARD, V. NICAISE-POSTAL, P. GEORGES et J. DUCHENE) :

Le budget ordinaire est modifié conformément aux indications portées au tableau 2 et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau 1 ci-après :

Tableau 1 : Balance des recettes et des dépenses

	PREVISION			CONSEIL			TUTELLE		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	3.899.140,52	3.742.981,32	156.159,20	3.899.140,52	3.742.981,32	156.159,20			
Augmentation	295.813,10	301.156,02	-5.342,92	295.813,10	301.156,02	-5.342,92			
Diminution									
Résultat	4.194.953,62	4.044.137,34	150.816,28	4.194.953,62	4.044.137,34	150.816,28			

Le budget extraordinaire communal est modifié conformément aux indications portées au tableau 2 et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau 1 ci-après :

Tableau 1 : Balance des recettes et des dépenses

	PREVISION			CONSEIL			TUTELLE		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	752.143,28	730.200,74	21.942,54	752.143,28	730.200,74	21.942,54			
Augmentation	857.980,31	872.570,00	-14.589,69	1.123.980,31	1.138.570,00	-14.589,69			
Diminution									
Résultat	1.610.123,59	1.602.770,74	7.352,85	1.876.123,59	1.868.770,74	7.352,85			

18. Divers investissements de la MB1/2014 extraordinaire – Mode de marché et conditions.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Attendu qu'à la modification n°1 du budget extraordinaire 2013, votée ce jour par le Conseil Communal, figurent des crédits pour divers petits travaux et acquisitions.

Attendu qu'en vue de permettre au Collège communal d'engager la procédure et d'attribuer les marchés, dans les meilleurs délais et conditions d'efficacité, il convient de choisir le mode de passation et de fixer les conditions applicables à ces marchés;

Attendu que légalement rien ne s'oppose à ce que par une seule et même délibération l'organe compétent de la commune choisisse le mode de passation de divers marchés et en fixe les conditions ;

DECIDE :

A) de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation des marchés de travaux et fournitures faisant l'objet des crédits inscrits aux articles suivants du budget extraordinaire :

N° Projet	Articles	Libellés	Montants
20140024	5691/749-98	Création d'un livre – Commémoration centenaire guerre 14-18	7.000,00

B) d'arrêter comme suit les conditions des marchés :

1. Sélection qualitative des entreprises et fournisseurs à consulter

Le marché sera passé par procédure négociée sans publicité sans formalisation de la sélection qualitative.

2. Conditions du marché

a) Pour tous les marchés dont le montant estimé hors TVA est inférieur à 22.000 euros, les dispositions des articles 10§2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 30§2, 36, et 41 du cahier général des charges sont d'application.

b) Le cautionnement ne sera pas exigé.

c) La révision ne sera pas appliquée.

d) Les demandes d'offres seront au moins transmises à trois firmes ou fournisseurs. Les caractéristiques techniques minimales imposées seront dressées par le responsable de service.

e) Les remises de prix devront parvenir au Collège communal en deux exemplaires. Elles mentionneront un prix unitaire par article. Elles seront accompagnées d'une documentation relative au matériel proposé.

f) Les prix mentionnés dans la remise de prix (*avec spécification TVA comprise ou non*) s'entendent rendus franco au lieu de livraison.

g) Les fournisseurs ou entreprises restent engagés par leur remise de prix pendant un délai de 120 jours calendrier, prenant cours le lendemain du jour fixé pour le dépôt de la remise de prix.

h) Après attribution du marché par le Collège communal, la fourniture devra intervenir dans les trente jours de la notification, sauf pour le matériel qui devrait être mis en fabrication après la notification. Dans ce cas, le délai devra figurer dans la remise de prix.

i) Les factures à transmettre, en double exemplaire, seront payées conformément à l'article 15 du cahier général des charges, soit dans les 50 jours à compter de la date de la réception du matériel et pour autant que l'administration soit en possession de la facture régulièrement établie.

19. RCA – Assistance à la mise en œuvre d'une Régie communale autonome – approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 207.000,00 €; catégorie de services 27) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché "Assistance à la mise en œuvre d'une Régie communale autonome" établi par le Secrétariat communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.415,06 € hors TVA ou 4.132,22 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense sera à inscrire au budget extraordinaire ;
DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché "Assistance à la mise en œuvre d'une Régie communale autonome", établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.415,06 € hors TVA ou 4.132,22 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit à inscrire au budget extraordinaire.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.
Le cahier des charges est joint à la présente délibération.

20. POINT SUPPLEMENTAIRE : Accueil des Bout'Choux le mercredi après-midi – organisation et modalités – approbation.

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 3 juillet 2003, relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu sa décision du 19 juillet 2011 relative au programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE) ;

Vu ses décisions des 31 janvier 2012 et 1^{er} octobre 2012 relatives aux modalités d'organisation de l'accueil des mercredis après-midi ;

Vu le programme établi en test pour les mois d'avril à juin 2014 pour un accueil des enfants âgés de 2,5 à 3 ans durant les mercredis après-midi, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal, à l'unanimité,

Marque son accord pour l'organisation d'un accueil des enfants âgés de 2,5 à 3 ans durant les mercredis après-midi (Bout'choux), tel que proposé dans le programme annexé à la présente délibération, la redevance pour de ce nouveau service étant la même que celle fixée par le conseil communal pour l'accueil durant les mercredis après-midi, des enfants âgés de 4 à 12 ans.

Quelques divers sont abordés par les conseillers du groupe Ensemble, notamment : les détecteurs incendie – rappel aux citoyens des obligations en la matière, la conférence sur les dons d'organes programmée le 29 avril 2014, les actions menées dans le cadre des Communes et Rivières propres, le détecteur de présence de l'église de Meix-devant-Virton, l'appel à projets lancés par le CECP et la Rénovation du Tilleul à Gérouville.

Ceci clôture la séance publique et le huis clos est déclaré à 21h35.

Huis clos.

Ceci clôture la séance qui est levée à 21h40.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,